

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

77-112

Objet

Gestion et exploitation
du C.E.P.A.A.C. :
constat Ville/Office du
Tourisme

DATE DE CONVOCATION

— 26 septembre 1977 —

DATE D'AFFICHAGE

— 26 septembre 1977 —

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	20
Nombre de votants	26

Dossier: SG DCM

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix sept
le trente septembre

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, BOUCHET, LIS, BOUDET, NAULIN, MAURELLET, FABER, BOISARD, GUICHAOUA, VIAUD, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, TAP, Mme TACQUET, MM. PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. TETARD, PAPEAU par M. GUICHAOUA, DUFEIL par M. MAURELLET, POUGET par M. BUJARD, POUMAILLOUX par M. DUFOUR, MONTRON par Melle FOUCHE.

Absents : MM. LACHAUD

M. PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Une commission municipale restreinte avait été chargée de mettre sur pieds et d'élaborer les documents nécessaires pour la gestion et l'exploitation du Palais des Congrès - CEPAAC par l'Office du Tourisme, à savoir :

- Convention Ville/Office du Tourisme et pièces annexes : cahier des charges (conditions générales - conditions particulières et conditions "services traiteur").

Les Commissions Juridique et Tourisme, ainsi que la Commission des Finances ont eu à examiner ces documents et les ont accepté, sous réserve de légères modifications d'importance secondaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les avis formulés par les commissions Juridique et du Tourisme du 21 septembre 1977 et par la Commission des Finances du 26 septembre 1977 sur les documents présentés concernant la gestion et l'exploitation du Palais des Congrès - CEPAAC par l'Office Municipal du Tourisme et ce, depuis le 15 avril 1977, date effective de la prise en charge des nouvelles installations du Palais des Congrès par l'Office du Tourisme,

DECIDE :

- d'approuver les documents présentés
- de donner tous pouvoirs à M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation pour signer la convention à passer entre la Ville et l'Office du Tourisme, convention qui sera annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



APPROUVÉ

ROYAN, le 15 DEC. 1977

Le Sous-Prefet

CONVENTION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DU PALAIS DES CONGRES CENTRE POLYVALENT D'ANIMATION ET
D'ACTIVITES CULTURELLES DE ROYAN (CEPAAC)
A COMPTER DU 15 AVRIL 1977.

Entre les soussignés : Monsieur Guy TETARD, Maire de ROYAN, agissant au nom de la Commune, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 1977,

d'une part,

Monsieur Georges DORBEAU, agissant au nom de l'Office Municipal du Tourisme en qualité de Directeur, en application de l'article 11 du décret n° 66-211 du 5 avril 1966, relatif à la création d'Office du Tourisme dans les stations classées et des articles 16, 17, 23 et 28 du décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux régies départementales et communales,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune de ROYAN concède à l'Office Municipal du Tourisme l'exploitation du Centre Polyvalent d'animation et d'activités culturelles, traditionnellement appelé Palais des Congrès, en vue:

a) - de la gestion et de l'administration générale.

b) - de l'application du cahier des charges et des tarifs d'occupation définis par la Commune.

c) - de la prospection et des relations publiques en vue de l'organisation de séminaires, colloques, conférences, expositions, ou toutes autres manifestations propres à promouvoir l'animation et le développement économique de ROYAN.

d) - d'accueillir et de renseigner le public et les utilisateurs du Palais des Congrès, centre polyvalent d'animation et d'activités culturelles.

e) - de programmer l'utilisation des différentes salles en application des dispositions du Cahier des Charges.

ARTICLE 2ème : DUREE :

La durée de la présente convention est prévue pour une période de deux années à compter du 15 avril 1977, renouvelable par tacite reconduction.

L'explosion de l'Extraflame, conflément au caractère d'exaschéfaction d'une partie de la population au 31 décembre, suivy cada gocce magne que ignosava ou n'explana niente».

ARTICLE 6ème : PERTODE OBLIGATOIRE D'OUVERTURE DE L'ESTABLISSEMENT

La participation générale des locaux, du matériel ainsi que le renouvellement du petit matériel seront assurés par la collectivité. L'entretien générale des locaux, du matériel ainsi que le fonctionnement du petit matériel seront assurés par la collectivité. La participation générale des locaux, du matériel ainsi que le fonctionnement du petit matériel seront assurés par la collectivité.

A dataset du jeu de rôle *La Guérison* du *Précédé-Québec* de *Prise en charge*, ce jeu d'activer une négociation entre les parties et un agent de changement dont il est chargé, ne répond pas à l'explication de la situation de chaque partie et aux caractéristiques de l'environnement de négociation. Ensuite, le jeu de rôle *La Guérison* ne permet pas de prendre en compte les besoins et les intérêts des parties et de leur faire apprendre à collaborer pour résoudre un problème commun. Ainsi, le jeu de rôle *La Guérison* ne répond pas à l'objectif de formation de l'agent de changement.

ARTICLE 5ème : CONDITION D'EXPLOITATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages et installations mis à la disposition du public en état de communiquer à tout moment de l'année par un moyen pratique et économique, dans la mesure où il est nécessaire de faire en sorte que les personnes qui y entrent puissent en sortir sans difficultés.

ARTICLE 3ème : DESCRIPTION SIMILAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 7ème : ASSURANCES

La commune, propriétaire des installations a souscrit une police d'assurance contre le vol, l'incendie, la foudre, dégâts des eaux, bris de vitres et le recours des voisins, ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour tous les accidents pouvant survenir à des tiers.

ARTICLE 8ème : IMPOTS ET TAXES :

La taxe foncière des propriétés bâties est à la charge de la commune, propriétaire de l'Etablissement.

Les taxes auxquelles donneraient lieu les installations seront supportées par l'exploitant.

ARTICLE 9ème : CAUTIONNEMENT :

Le gestionnaire est dispensé de verser un cautionnement.

ARTICLE 10ème : COMPTE RENDU FINANCIER D'EXPLOITATION :

Au lendemain même de la clôture administrative, le gestionnaire remettra au Maire le bilan de l'exploitation annuelle et le compte détaillé des recettes constituant le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice considéré.

Compte tenu de la tarification privilégiée et des facilités d'accueil accordées aux Sociétés locales, le Conseil Municipal déterminera chaque année sur rapport du gestionnaire le montant de sa subvention dite d'équilibre.

ARTICLE 11ème : APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention ne deviendra applicable qu'après approbation de l'autorité de tutelle.



Guy TETARD

Fait à ROYAN, le 30 SEP. 1977

Le Directeur de l'Office,



APPROUVÉ
1 DEC. 1977
BUCHÈFORT-S/MER, le _____
Le Sous-Piétat.

P. HUG

PALAIS DES CONGRÈS - C E P A A C



CAHIER DES CHARGES

Titre 1 : CONDITIONS GENERALES

GENERALITES : Les conditions régissant la location de locaux au Palais des Congrès de ROYAN sont soumises aux règles générales suivantes.

ARTICLE 1 - PRIORITES

Sont considérés comme prioritaires dans le cadre des possibilités d'utilisation du Palais des Congrès :

- Les Congrès, colloques, séminaires, etc...
- les demandes des associations extérieures à la Ville
- les demandes formulées par la Municipalité
- les Assemblées Générales.

ARTICLE 2 - INCOMPATIBILITES

Les locaux du Palais des Congrès ne peuvent en aucun cas être attribués à titre définitif.

Ils ne peuvent pas être utilisés :

- comme adresse de siège social
- à l'occasion de réunions regroupant un nombre de participants inférieur à 12 personnes : réunions de bureau, etc...
- à l'occasion de manifestations interdites par la loi ou traitant de sujets réprouvés par la morale publique

Ils ne peuvent être affectés, à moins qu'ils ne soient agréés par les instances municipales conformément aux articles 3, 4 et 5 ci-après :

- pour des bals, lotos, séances récréatives non inscrits dans la tradition
- pour les repas, des buffets, des cocktails, des banquets, organisés à titre privé.
- comme "permanence" ou à titre exclusif.

RESERVATIONS : ARTICLE 3

Tout responsable d'un organisme désirant organiser une manifestation dans le cadre du Palais des Congrès est tenu, en la personne de son Président, ou de son Directeur ou d'un représentant régulièrement mandaté, d'en formuler la demande par écrit, soit au Maire, Président de l'Office du Tourisme, soit à ses mandataires agissant par délégation.



APPROUVÉ

MULHOUSET-MIK, le 1 DEC. 1977

Le Sous-Priéret

P. HUG

Cette demande précisera obligatoirement :

- le motif de la manifestation,
- le nombre de personnes attendues,
- les dates (ou la périodicité) et les heures souhaitées,
- le programme éventuel de la manifestation.

A défaut de cette démarche et de ces précisions aucune demande ne sera prise en considération.

ARTICLE 4 -

Le Maire, Président de l'Office du Tourisme, ou ses mandataires agissant par délégation, se réserve le droit d'apprécier la nature de la manifestation pour laquelle l'utilisation du Palais des Congrès est envisagée et peut opposer une fin de non recevoir à la demande présente.

ARTICLE 5 -

Sous condition expresse d'agrément par le Maire, Président de l'Office du Tourisme ou de ses mandataires agissant par délégation, l'administration du Palais des Congrès confirme par écrit à l'organisateur la réservation des installations réclamées aux conditions suivantes :

- que les dates demandées et les installations souhaitées soient compatibles avec les possibilités du moment,
- que soit versé par l'organisateur, sous un délai maximum de HUIT jours après l'envoi de son acceptation écrite du montant des charges locatives précisées sur devis, un acompte représentant 50 % des frais de location. En cas d'annulation ou d'ajournement du fait de l'Organisateur, cet acompte resterait acquis en totalité au Palais des Congrès. Il serait remboursé à l'organisateur dans l'éventualité d'une réquisition telle qu'évoquée à l'Article 7 ci-dessus,
- que ce versement soit accompagné du retour à l'Office du Tourisme d'un exemplaire du présent cahier des charges, "Titre 1", paraphé à chaque feuillet et revêtu, pour approbation, de sa signature,
- que soit parallèlement paraphé, signé et retourné par l'organisateur, par même courrier, outre l'exemplaire du présent cahier des charges "Titre 1", un exemplaire du cahier des charges "Titre 2" traitant des conditions spécifiques d'utilisation des installations du Palais des Congrès dans l'éventualité où l'organisateur envisagerait une manifestation du type "bal", ou "exposition", ou "spectacle", etc ...

• • • / • • •

- detectar e controlar las acciones administrativas necesarias au bon déroulement de la ou des manif>estations enviragées,

L'organizzazione ne apprezzabile diapositiva delle locaux, instauration et matérielle en accompagnant l'ensemble :

ARTICLE 8 -

Si, de ce devoir d'assurance dans lequel, devant un amorceur, il devoit à la demande d'un agent de police déclarer la nature de l'assurance, et à la question de l'agent de savoir si l'assurance devait être payée ou non, il devait répondre que l'assurance devait être payée, et que l'assurance devait être payée.

Ainsi qu'il est énoncé aux Articles 1 (Préambule) et 2 [In-
comptabilisité], aucune autre ne peut être dégénération
et aménagement à l'effet d'un organisme ou, il soit,
et, administratif, auquel il appartient à un organisme ou
l'attitude pour attirer à ce denier les contributions
connaissant à des besoins en fonction de la population
pragmatiques pour la planification, occupation et administration
appelée que l'organisation de manière à l'attribution de la ou des
et, article 1, même portant une telle attribution de la ou des
institutions concourant à une administration abusive.

ARTICLE 7 -

MISE A DISPOSITION

Défaut de nécessité d'application : un résultat certain d'importances défaillantes de la manœuvre, de la nature, de la force ou de la préparation.

ARTICLE 6

- de modéliser la programmation, cela dépend du fait que de la même manière, une partie de l'application peut être mise en œuvre dans un autre langage.
- d'occuper des fonctions utiles pour ce qui concerne l'interfaçage avec les autres systèmes.
- de modifier un programme pour qu'il fasse certaines modifications et ce, à la demande.
- de modifier un programme pour qu'il fasse certaines modifications et ce, à la demande.
- d'utiliser des applications mécaniques ou effectuées par un ordinateur pour faire ce qu'il faut faire avec l'application.
- d'organiser des autorités compétentes,
- de traiter un événement avec une préparation de secours.

ARTICLE 11 -

En fonction de ce qu'il vise et de la nature de l'attaque, il concerne soit une opération de guerre ouverte contre un adversaire, soit une opération de défense contre un agresseur.

ARTICLE 10 -

- ARTICLE 9 -

- de fournir, sans accord écrit préalable de la part de l'Administration du Palais des Congrès, des boissons ou de l'alimentation aux participants de sa ou ses manifestations.

- d'exposer, sans assentiment, écrit de l'Administration du Palais des Congrès et autrement qu'autorisé par cette dernière, tous matériels, affiches, publications, banderoles, etc....

L'Administration du Palais des Congrès se réserve le plein droit, après examen des objets destinés à la présentation et antérieurement à celle-ci, d'en refuser l'étagage. Le Personnel d'entretien du Palais des Congrès a reçu consigne stricte d'enlever et de confisquer - ou de détruire - les objets incriminés ou refusés. Aucune réclamation à ce propos, ni prétention à remboursement ou à dédit ne seront acceptés,

- de percer, visser, clouer, agrafier, "punaiser", coller, "scotcher" sur les murs, les cloisons, les portes, les sols, les piliers, les potelets et les vitrages.

ARTICLE 12 -

La mise à disposition des locaux, installations et matériels entraînera pour l'organisateur, en fonction de ses besoins et de la durée de sa ou ses manifestations, l'obligation d'avoir à acquitter auprès de l'Administration du Palais des Congrès une redevance locative établie d'après le tarif général décidé par les instances municipales et en fonction des modalités précisées aux articles 13 et 14 ci-après.

Le montant total de la redevance locative, qui servira de base au calcul de l'acompte à verser précisé à l'Article 5, troisième alinéa, sera spécifié sur devis ou par contrat soumis à l'agrément de l'organisateur par l'administration du Palais des Congrès.

Toute prestation de service, ou fourniture de matériel, ou affectation et utilisation de locaux non prévue à l'origine et intervenant, à la demande de l'organisateur ou de l'un de ses représentants, collaborateurs ou participants, au cours de la manifestation, ferait l'objet d'une facturation supplémentaire au montant initialement précisé sur devis.

L'organisateur s'engage à s'acquitter du règlement de la ou des factures à réception de celles-ci.

ARTICLE 13 -

Les salles, installations et matériels sont mis à disposition dans le cadre des horaires suivants :

- A) - 1/3 DE JOURNÉE : Matinée : de 8H30 à 12 H
Après-midi : de 14 H à 18 H 30
Soirée : de 20H30 à 24 H

B) - JOURNÉE : de 8 H30 à 18 H 30

C) - SPECTACLES (nocturne) : de 20 H30 à 24 H

D) - DINERS DANSANTS (nocturne) : de 20 H30 à 2 H

E) - BALS : (nocturne) : de 20 H30 à 4 H

ARTICLE 14 -

Les principes et bases de facturation sont les suivants :

- Les tarifs 1/3 DE JOURHEE sont indivisibles,
 - Les SOIREEES ne s'intègrent pas au tarif JOURHEE et sont facturées en supplément,
 - par heure d'occupation supplémentaire :
MATINEE et APRES MIDI : 15 % du tarif
SOIREE et NOCTURNE : 25 % du tarif
 - samedis, dimanches et jours fériés : majoration de 10 %
 - aucune réduction de tarif n'est consentie pour les répétitions ou les temps de montage et démontage.

REPAS :

- A) - Assurés par traiteur professionnel : pas de facturation de location de salles en cas de non-dépassement des heures limites précisées ci-dessous en "C".

- ### **B) - Assurés par organisme privé ou assimilé :**

af application du barème général dans les limites horaires ci-dessous.

b/ bases de facturation :

déjeuner : MATINEE + APRES-MIDI,

dîner : APRES-MIDI + SOIREE,

c/ location des focaux de service

d) remboursement des fluides

c) - Application du barème "majoration horaire" au-delà des heures limites suivantes :

Déjeuner : barème APRES-MIDI après 16 H

Dîner : barème SOIREE après 23 H

Dîner-dansant : barème NOCTURNE après 2 H

Dans les prix sont inclus : la fourniture de tables et de sièges, l'éclairage par plafonniers, le chauffage, la ventilation et la sonorisation " UN-Micro " dans les salles audio-équipées, à l'exclusion de tout autre ameublement, matériel ou appareillage.

RESTITUTIONS EXCLUSIONS :

ARTICLE 15 -

Sans avis écrit préalable adressé à l'Administration du Palais des Congrès, avis assorti d'une acceptation de sa part, toute modification au caractère d'une manifestation, toute tentative de sous-location ou de cession entraînerait soit l'annulation de la réservation, soit l'éviction immédiate des contrevenants et la perte, par l'organisateur et au bénéfice de l'Office Municipal du Tourisme, de l'acompte versé à ce dernier sans que l'organisateur puisse prétendre à remboursement, même partiel.

ARTICLE 16 -

Tout utilisateur du Palais des Congrès qui, par son attitude ou le comportement d'un ou plusieurs des membres de son association, causerait soit des troubles dans la gestion de l'établissement, soit de nombreux dégâts matériels, ou qui présenterait des exigences soutenues incompatibles avec l'usage des installations telles qu'elles existent pourrait, après une mise en garde restée sans effet, se voir définitivement interdire l'accès et l'usage du Palais des Congrès.

Le contrat qu'il aurait pu signer, ou la convention qui aurait été passée, serait alors considéré comme ayant été, de son fait, unilatéralement rompu.

Il en serait de même pour un utilisateur contrevenant, en tout ou en partie, aux clauses ci-dessus précisées dans le présent Cahier des Charges "Titre 1er".

Dans une telle éventualité d'éviction, l'organisateur responsable ne pourrait prétendre à aucune indemnité, aucun remboursement ni aucun dédommagement d'aucune sorte et ne serait en droit d'exercer aucun recours quel qu'il soit.

ACCEPTATION : ARTICLE 17 -

Toute occupation, totale ou partielle des installations du Palais des Congrès, entraîne, de la part de l'utilisateur responsable, l'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges " Titre Ier ".

----- 0 -----



ROUVRAY-SUR-MER, le 1 DEC. 1977

Le Sous-Prefet

CH



- PALAIS DES CONGRÈS - CEPAAC -

CAHIER DES CHARGES

Titre 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES.

ARTICLE 1 -

Le présent cahier des charges, "titre 2 : conditions particulières", a pour destination de préciser les conditions d'utilisation des locaux, installations et matériels du Palais des Congrès à l'occasion de manifestations spécifiques autres que des congrès, séminaires, assemblées et assimilées.

ENTRENT dans cette catégorie, sans que l'énumération ci-dessous puisse être considérée comme limitative :

- les bals,
- les expositions ou "salons",
- les spectacles,
- les conférences,
- les journées récréatives de tous ordres,
- etc ...

ARTICLE 2 -

Les dispositions précisées dans le présent cahier des charges "Titre 2" n'excluent nullement l'obligation, pour tout organisateur responsable d'une manifestation spécifique telle que désignée ci-dessus à l'article 1, d'avoir à respecter l'intégralité des clauses détaillées dans le cahier des charges "Titre 1er : Conditions générales", qu'il se doit de connaître et d'approver et qui, dans certains cas, seront ici reprises et explicites.

ARTICLE 3 -

L'application de l'article 8 du cahier des charges "Titre 1er" obéira aux règles suivantes :

.../...

... / ...

de la foceaux :
mobilisation, le matériau et au vuant compagnie dans la mère à déspouillaison
Congrès conférence à l'organisatian, à l'exécution de tout autre
chacun des chaînages "Tatc 1er", l'Administration du Paçaisa dès
Souvent négociance de l'Article 14, devant laquelle, du

ARTICLE 5 -

chaque des chaînages "Tatc 1er".
en état des installations et ceux concernant à l'Article 10 du
ébénation dès locaux et matériaux, complète tenu du temps de réunie
date et heure de mise à disposition d'un autre que dès date et heure de
Pan même convention ou convention spéciale dès

à l'accusation de toutes autres,
devenue par convention ou par contrat écrit partement accepté, et ceux
négociations à la municipalité qu'à aucun être praticable à ce
aktion de l'organisation des locaux, installations et matériaux
L'Administration du Paçaisa dès Congrès mettra à la dispo-

ARTICLE 4 -

- etc . . .

- Déclaration à la S.A.C.E.M.
- Déclaration au Commissaire de Police,

Pour un bail : - Autorisation du Maire,

faire pour des contrats comme éliminative :
succès et-après, pour exemple et pour membre, sans que cette
négociation au débouchant de la municipalité envoiée. Son
b/ - qui détermine toutes les autorisations administratives
autant à propos de responsabilité.
peut donc faire de l'accord avec ou de l'autorisation de
L'Administration du Paçaisa dès nécessite de faire une
Pour ce faire, il présente à l'Administration du Paçaisa

dès Congrès dès contrats souhaités et des politiques acquittées à l'appelant.
Pour ce faire, il présente à l'Administration du Paçaisa
comme pour à l'obligation et à la négociation au place,
assurance souhaitée auparavant de la Compagnie de son choix m'a
et, ayant de démarcation au maternité, pour une ou des
généralement seconde à l'occasion de la ou des municipalités, qui
A/ - qui est protégé contre tous les nécessaires envoiée

HUIT jours à l'avant cette-ci, il est fait obligatoire à l'an-
des avant son installation dans les deux, et au minimum
généralement nécessaire à l'équilibre mondiale pour son organisme
pour le dépensement, traiter et aligner en son nom de jura
auquel de l'Administration du Paçaisa dès Congrès :

... / ...

- les tables,
- les chaises

nécessaires aux besoins de sa manifestation.

Outre cet ameublement, peuvent être fournis à TITRE ONEREUX :

- une piste de danse,
- une estrade "podium"
- des panneaux sur pieds de 1,80 x 2,10
- des installations audio-visuelles diverses.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions des Articles 9 et 10 du cahier des charges "Titre 1er", l'Administration du Palais des Congrès ne pourra en aucun cas assurer les contrôles, pointages ou filtrage des entrées.

Le service d'ordre et la surveillance des visiteurs ou participants, aussi bien à l'intérieur que dans les abords immédiats du Palais des Congrès, reste à l'entière charge de l'organisateur qui devra impérativement les assurer avec tout le sérieux souhaitable au bon déroulement de sa manifestation.

Le service d'ordre s'attachera en particulier à interdire toute infiltration de personnes indésirables par des ouvertures autres que la grande porte du hall d'entrée.

Il évitera que des portes ou des fenêtres soient forcées de l'extérieur comme ouvertes de l'intérieur.

ARTICLE 7

Sont interdits de façon ABSOLUMENT FORMELLE :

A) - dans le cas d'un BAL :

- la présence d'un "effectif-clientèle" supérieur au quorum "1 client /1,20 m²" de surface disponible, déduction faite des surfaces utilisées pour l'installation de la piste de danse, du podium, du buffet et des dégagements d'accès aux issues de secours, ceci pour répondre aux normes de sécurité. Ce quorum s'entend par "client assis disposant d'une table".

- les évolutions de dinseurs en dehors de la piste prévue à cet effet,

.../...

etc ...
etc,

- a) La suspension d'absent aux pâlergues,
b) L'attestation d'engagement de toutage ou de freinage
c) L'attestation de toutes sortes de matériau ou en menu-

- Les aménagements spécifiques éventuels de tâches ou de la visite, telle que, est dans que cette liste puise être complète
faits dans l'aménagement préalable et devant de Seauve et technique de la visite :
de la visite, telle que, est dans que cette liste puise être complète

- La production, l'usage ou la présence ouverte ou chaque
de produits utilisés ou utilisés ou lorsque ou lorsque ou expédition
telle que : déchets, déchets, déchets, déchets, déchets, gaz can
bouteilles, acide, munitions, etc ...
- La production, l'usage ou la présence ouverte ou chaque
de la production, l'usage ou la présence ouverte ou chaque

- Les étages d'accès au sol de matériels déposés de

- a) Aux modifications techniques partielles exclues par
b) Administratif du plateau de sondage et qu'il n'est communiqué
à la demande de l'organisateur.

(frais d'accès C.15.100 C.71 et suivants)

b) Au règlement de l'Union Technique de l'Électricité

- a) Aux prestations du décret n° 54-856 du 13/8/54,
complète par ce titre à bas (annexe du 16/8/59) parue au Journal
Officiel,

- Le montage d'aménagement ou d'ajustements électriques
échappant :

- La méthode utilisée par les services de la Sécurité Civile
étant dans le cas, de manière et par la sécurité civile selon
une méthode utilisée par les services de la Sécurité Civile :

- L'attestation, pour le montage ou la déconstruction de
l'indemnité de chaque des charges utiles telle - :

b) - dans le cas d'une EXPOSITION :

- L'usage des portières ou de tout accès à une exposition ou
producent de faillir ou d'échouer.

- La projection de configurations de configuration et de
talon de surveillance.

- Les anomalies ou anomalies hors-place,

C- dans le cas d'un SPECTACLE :

l'installation de projecteurs alimentés par fils courant sur les sols,

l'adjonction de sièges mobiles supplémentaires dans la grande salle,

l'évolution de danseurs hors de la piste ou de la scène ou du podium

l'utilisation d'engins mécaniques ou électriques sans accord écrit préalable de l'Administration du Palais des Congrès.

ARTICLE 8 -

L'organisateur s'engage auprès de l'Administration du Palais des Congrès à régler à cette dernière, à réception, le montant de la ou des factures relatives à sa manifestation.

Leur établissement dépendra :

a) des conditions générales de location des installations et matériels (c.f. articles 12, 13 et 14 du cahier des charges "Titre 1er").

b) des redevances particulières s'attachant au type de manifestation (entrée gratuites, entrées payantes, ventes sur place, etc ...)

L'un et l'autre de ces postes de référence sera précisé par convention ou contrat, antérieurement à la manifestation, et présenté à l'organisateur pour approbation.

ARTICLE 9 -

Le manquement, pour l'organisateur, à la disposition précisée ci-dessus à l'article 9, selon laquelle il s'engage au règlement des sommes dues à réception des factures, serait considéré comme grave et donnerait lieu, après un unique rappel resté sans effet sous les 18 heures, à l'éviction définitive de l'organisateur du Palais des Congrès de ROYAN pour ses manifestations futures et à l'ouverture éventuelle d'une action pour recouvrement de créance par voie de justice.

ARTICLE 10 -

Le fait pour l'organisateur de contrevénir en tout ou en partie aux clauses du présent cahier des charges "Titre 2ème", réputé comme ayant été librement accepté par lui dans sa totalité, serait considéré par l'Office Municipal du Tourisme comme raison suffisante pour admettre qu'il a été rompu unilatéralement du fait de l'organisateur.

Les articles 15 et 16 du cahier des charges "Titre 1er" seraient alors appliqués sans préjudice des poursuites éventuelles que l'Administration du Palais des Congrès pourrait engager contre l'organisateur défaillant.

OFFICE MUNICIPAL DU
TOURISME DE ROYAN



APPROUVE

Le 1 DEC 1977
Le Sous-Prieur



- PALAIS DES CONGRÈS - CEPAAC -

CAHIER DES CHARGES

Titre 3ème - CONDITIONS " SERVICE TRAITEUR "

ARTICLE 1 -

L'organisateur étant réputé comme ayant librement choisi le traiteur chargé des prestations de restauration ou de bar prévues à l'occasion de sa ou ses manifestations, l'Administration du Palais des Congrès confie à ce dernier le droit d'utilisation des salles, cuisine et offices du Palais des Congrès pour assurer le ou les services pour lesquels il a été pressenti et ceci aux conditions précisées aux Articles 2 et suivants ci-dessous.

ARTICLE 2 -

Dès avant sa prise de fonctions en qualité de prestataire il est fait au TRAITEUR obligation.

1°/ de soumettre par écrit à l'Administration du Palais des Congrès les précisions suivantes sur les prestations ayant obtenu l'agrément du client à traiter :

A) La composition de la ou des prestations (menu ou buffet ou cocktail, ainsi que les boissons) ;

B) Le prix hors taxes par personne, boissons comprises,

C) L'effectif prévu du personnel

- a - de salle,
- b - de cuisine,
- c - d'office

2°/ de justifier auprès de l'Administration du Palais des Congrès, en la personne de son ou ses représentants, qu'il est protégé contre les risques encourus par l'exercice de sa profession par une assurance souscrite auprès de la Compagnie de son choix mais connue pour sa solvabilité et sa représentation sur la place.

.../...

Pour ce faire, il présentera à l'Administration du Palais des Congrès, en la personne de son représentant qualifié, le contrat souscrit et la police acquittée s'y rapportant.

Le défaut de cette obligation entraînerait ipso-facto la nullité du contrat qui aurait été souscrit.

ARTICLE 3 -

Conjointement au fait qu'en aucun cas l'Administration du Palais des Congrès ne pourrait être tenue pour responsable des incidents ou accidents qui surviendraient au détriment d'un ou de convives traités par le TRAITEUR pendant ou après les prestations qu'il a charge d'assurer, l'Administration du Palais des Congrès dégage toute responsabilité, civilement et pécuniairement, pour les accidents professionnels qui surviendraient au personnel employé par le TRAITEUR, charge à lui de prendre toutes dispositions utiles dans ce sens.

ARTICLE 4 -

Pour assurer ses prestations, l'Administration du Palais des Congrès met à la disposition du TRAITEUR, au Palais des Congrès :

- les locaux de cuisine et leurs dépendances (chambres froides, offices, vestiaires, etc ...) ainsi que les appareils qui y sont installés à postes fixes ("piano, machines diverses, plonges, etc ...)
- les salles de restauration nécessaires au nombre de couverts à servir, de même que l'ameublement correspondant (tables, chaises, etc..)

Ne sont pas compris :

- a) - le matériel de boucherie (rondeaux, plaques à rôtir, sautoirs, sauteuses et toute cassenolerie en général, etc...)
- b) - le petit matériel de cuisine (coutellerie, passoires poches et douilles, araignées, cuillers à saucer, etc ...)
- c) - les pièces de linge (nappes, serviettes, lîteaux, torchons, etc ...)
- d) - les accessoires vestimentaires de travail (tabliers de cuisine et de plonge, cours de cou, etc ...)
- e) - le matériel de table (vaisselle, couverts, verres, légumiers, plats divers, etc ...)

La liste du matériel non fourni, énumérée ci-dessus en "a", "b", "c" et "e", n'est pas limitative. En règle générale, le traiteur devra se munir des instruments et accessoires nécessaires à ses activités.

Il est précisé en outre que le Palais des Congrès n'ayant pas charge d'un éconamat, le TRAITEUR devra prévoir la fourniture de tous les ingrédients utiles à la mise en œuvre des menus prévus (sel, épices et assaisonnements divers, matières grasses, alcools de cuisine, ficelle à brider, papier sulfurisé, papiers dentellés, etc...)

ARTICLE 5

La mise à disposition au TRAITEUR des locaux et de l'ameublement énumérés à l'Art. 4 ci-dessus sera soumise aux conditions suivantes :

A/ - Avant chaque prestation qu'il aura charge d'assurer, le TRAITEUR s'acquittera auprès de l'Administration du Palais des Congrès du versement d'une caution fixée par contrat, d'accord des deux parties, caution déductible du montant de la commission telle que précisée ci-dessous en "B" ;

B/ - Pour location des locaux et de l'ameublement, le TRAITEUR rembouradera à l'Administration du Palais des Congrès une commission fixée à 5 % du montant de la recette totale hors taxes produite par les prestations assurées, suivant en cela les termes de la convention passée le 13 novembre 1976 entre les représentants du Syndicat de l'Hôtellerie de la Côte de Beauté-Royan et ceux de l'Office du Tourisme.

Le TRAITEUR justifiera de sa recette en délivrant à l'Administration du Palais des Congrès un double, certifié conforme, de la facture qu'il aura établie à l'organisateur de la manifestation, à l'issue de celle-ci.

C/ - Outre la commission due à l'Administration du Palais des Congrès telle que précisée ci-dessus, le TRAITEUR aura à charge de régler à l'Administration du Palais des Congrès sur présentation de la facture de ce dernier, le montant de ses consommations en gaz et une participation aux frais de consommation en eau, électricité et chauffage éventuel (fuel).

Les modalités de règlement à l'Administration du Palais des Congrès de la commission et des frais de consommation en fournitures extérieures obéiront aux règles suivantes :

1° - L'Administration du Palais des Congrès adressera en temps utile au TRAITEUR une facture différenciant les deux postes de charges précisés en "B" et "C" ci-dessus.

2° - Le TRAITEUR s'engage à acquitter auprès de l'Administration du Palais des Congrès le montant total de cette facture dans les HUIT jours suivant son expédition, la date de la poste en faisant foi.

Le manquement à cette disposition serait considéré comme grave et donnerait lieu, après un unique rappel resté sans effet sous les 48 heures, à l'éviction définitive de la candidature du TRAITEUR pour les prestations futures au Palais des Congrès et à l'ouverture éventuelle d'une action judiciaire pour recouvrement de créance.

D/ - Avant toute prestation et, au plus tard, dans les 24 heures qui la précèdent, le TRAITEUR précisera par écrit à un représentant qualifié de l'Administration du Palais des Congrès ses besoins chiffrés en matériel d'aménagement.

Cette liste sera établie en double exemplaire.

L'Attribution de ce matériel sera faite en présence du TRAITEUR ou de l'un de ses représentants, qui signera l'original de la liste préétablie par les soins du TRAITEUR - original - destiné à l'Administration du Palais des Congrès - pour conformité de la prise en charge ;

La prestation terminée, la remise au Palais des Congrès du matériel utilisé sera également effectuée en présence des deux parties et le représentant de l'Administration du Palais des Congrès signera le double de la liste, destiné au TRAITEUR, pour conformité du matériel retourné, en nombre et en état.

Le détail des manquants et des dégradations constatées sera porté sur l'original de la liste, destiné à l'Administration du Palais des Congrès et soumis à la signature du TRAITEUR ou de son représentant autorisé pour authentification du constat des pertes, casses et usures.

Il est précisé que le TRAITEUR fournira la main-d'œuvre nécessaire aux mouvements et à la mise en place du matériel d'aménagement.

E/ - Toute disparition, casse ou dégradation du matériel confié au TRAITEUR sera remboursé à l'Administration du Palais des Congrès par prélèvement sur la caution définie en "A" ci-dessus et sera l'objet d'une facturation.

F/ - Si le TRAITEUR avait à constater ou à subir soit un défaut de fonctionnement, soit une panne, soit un risque quelconque d'utilisation sur un ou des appareils mis à sa disposition, il serait tenu d'en avertir, dès sa constatation, le ou les représentants qualifiés de l'Administration du Palais des Congrès.

ARTICLE 6 -

A la signature du contrat qui lui sera soumis, le TRAITEUR s'engage à appliquer les dispositions du REGLEMENT INTERIEUR suivantes :

REGLEMENT INTERIEUR

A/ - Le respect des locaux, de l'appareillage et du matériel mis à la disposition du TRAITEUR est placé sous la responsabilité pécuniaire de ce dernier qui devra donner tous ordres conséquents à son personnel.

B/ - Le TRAITEUR et son personnel sont tenus d'utiliser les passages et locaux de service (entrées, toilettes, vestiaires, etc...) à l'exclusion de tous autres, sauf ceux qui leur sont affectés dans le cadre de leurs activités.

C/ - Les tenues du personnel de service répondront aux usages de la profession :

- personnel de cuisine : veste, pantalons et tablier de cuisine. Le port de la toque et du tour de cou est obligatoire.

- personnel de salle et de bar : veste blanche croisée (veste "limonadier" non admis), pantalons noirs, chaussures noires, cravate noire pour le personnel masculin. Pour le personnel féminin : robe noire, tablier blanc à bavette, chaussures noires.

OPTION : les tenues "fantaisie", mais uniformes sont autorisées sous réserve d'agrément préalable par l'Office du Tourisme.

D/ - La tenue vestimentaire et corporelle doit échapper à toute critique.

E/ - Le service, à tous les postes, sera assuré avec efficience et discrétion.

Le maniement du matériel sera effectué sans heurts bruyants.

Les communications verbales nécessaires aux besoins du service seront échangées en évitant d'importuner la clientèle.

Les interpellations à distance et les éclats de voix ne seront pas tolérés.

F/ - Toute obséquiosité exclue, le personnel en contact avec la clientèle observera une affabilité souriante et empressée.

G/ - La sollicitation directe ou indirecte de pourboires est formellement interdite.

H/ - Le personnel en service n'est autorisé :

- ni à fumer
- ni à consommer des boissons alcoolisées.

I/ - Les poubelles seront entreposées dans le local installé à cet effet et qui ne devra servir qu'à cet usage.

Poubelles et local à poubelles seront conservés dans un état de propreté rigoureuse et traités au désinfectant.

L'usage de sciure sur les sols des locaux de cuisine est formellement prohibé.

L'attention du TRAITEUR est attirée sur le fait que :

- les billots, planches à découper, tables de travail et appareils à hacher doivent obligatoirement être passés à l'eau javellisée, après racleage et démontage éventuels, dès le service terminé.

- les esses de penderie à viandes, les sols, cloisons et compartiments ainsi que les clavettes et étagères de chambre froide doivent être lavés et désinfectés après utilisation.

A défaut d'observer ces dispositions d'hygiène, si la nécessité devait faire en sorte qu'elles soient appliquées par un personnel de substituant à celui du TRAITEUR, les frais de main d'œuvre et de fournitures lui seraient facturés.

J/ - En fin de prestation, le TRAITEUR ou son représentant contrôlera :

- la remise en parfait état de rangement et de propreté des locaux et du matériel qui lui auront été confiés. Cette disposition n'exclut nullement l'obligation pour le TRAITEUR de parfaire l'état de netteté des locaux et du matériel lors de la "mise en place" précédent une manifestation dont il aura la charge.

L'Administration du Palais des Congrès attache la plus grande importance à l'observance de cet impératif et des suivants :

- la fermeture des robinets et vannes d'eau et de gaz,
- l'arrêt de tout moteur inutilisé,
- l'extinction des brûleurs, des feux et des lumières,
- la fermeture et le verrouillage des portes et fenêtres.

K/ - En règle générale, le TRAITEUR s'engage à gérer les installations du Palais des Congrès comme les siennes propres, avec toute la conscience professionnelle désirée.

L/ - Seront considérés comme FAUTES LOURDES possibles des plus sévères sanctions :

- l'impolitesse ou la grossièreté manifestées vis à vis de la clientèle,

- le refus délibéré de répondre favorablement à une requête recevable que pourrait formuler un client,

- Cela dégénérait dans une ou plusieurs végétations,
- Cela ouvrait une entente ou une provocation de difficultés,
- Cela accueillait ou profitait,
- Cela était d'abord une dégradation,
- Cela entraînait une réaction au contact des difficultés,
- Cela entraînait une réaction au contact des difficultés,
- Cela entraînait une réaction au contact des difficultés.

ARTICLE 10 :

Si un cas de force majeure devait survenir qui ne permette pas au TRAITEUR de traiter une manifestation telle qu'elle était prévue à l'origine, il aurait à aviser l'Administration du Palais des Congrès en la personne de son ou de ses représentants qualifiés, avec un délai suffisant pour que ce ou ces derniers obtiennent l'accord de l'organisateur de la manifestation sur les modifications proposées.

ARTICLE 11 -

L'Administration du Palais des Congrès en la personne de son ou ses représentants qualifiés, se réserve auprès du TRAITEUR le droit d'appréciation de la qualité et du service des manifestations traitées par ce dernier.

Ce droit sera exercé, s'il a lieu de l'être, avec l'objectivité qui s'avère de rigueur en pareil cas et compte tenu des circonstances particulières du moment.

Les observations qui pourraient être formulées au TRAITEUR, verbalement ou par écrit, devront être comprises par ce dernier comme dépendant d'un esprit de collaboration constructive et non comme une obstruction à ses activités.

A contrario, l'Administration du Palais des Congrès ne faillirait pas à traduire au TRAITEUR sa satisfaction pour la réussite, souhaitable et attendue d'une ou des prestations assurées par ses soins.

L'un et l'autre cas feraienr l'objet d'un rapport transmis pour information par l'Administration du Palais des Congrès à la Commission des Congrès du Syndicat de l'Hôtellerie de la Côte de Beauté-Royan.

ARTICLE 12 -

Le fait, pour le TRAITEUR, dans le cours de ses fonctions :

a) de contrevénir en tout ou en partie aux clauses du présent cahier des charges librement accepté par lui.

b) de manifester une mauvaise volonté évidente pour, ou de refuser sans motif valable de, remédier à une ou des carences professionnelles manifestes,

seraient considérés par l'Administration du Palais des Congrès, au travers de son ou de ses représentants mandatés, comme raison suffisante pour retenir une charge à son encontre avec, pour conséquence, et suivant l'importance du fait retenu, la formulation d'un AVERTISSEMENT ou d'une MISE EN DEMEURE d'avoir à modifier ses méthodes ou son attitude.

.../...

A moins que la répétition de tels faits ou qu'un cas imputable au TRAITEUR et reconnu comme suffisamment grave pour porter atteinte à la réputation de la Ville en général et du Palais des Congrès en particulier n'entraîne l'Administration du Palais des Congrès à dénoncer sans préavis le contrat précédemment signé en considérant que, pour faute lourde, le TRAITEUR en est unilatéralement responsable.

Dans ce cas, le TRAITEUR ne pourrait prétendre à aucune indemnité ou dédommagement d'aucune sorte, et ceci dans préjudice des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées contre lui.

ARTICLE 13

A/ Il est expressément convenu que la première prestation assurée par le TRAITEUR sera considérée comme probatoire par le ou les représentants de l'Administration du Palais des Congrès.

Si ces derniers estimaient l'essai comme n'étant pas concluant pour quelque cause que ce soit, ils seraient en droit, sans être tenus de motiver leur décision et sur simple avis de leur part signifié par écrit recommandé au TRAITEUR au plus tard dans les 48 heures suivant la prestation incriminée, de considérer le contrat comme annulé et, par ce fait, de mettre fin sans autre préavis aux activités du TRAITEUR sans que ce dernier puisse avoir recours contre son éviction.

Passé ce délai de 48 heures, et faute d'émission d'un avis suspensif, le TRAITEUR sera de plein droit reconduit pour assurer les prestations attendues de lui et pour lesquelles il a été sollicité.

B/ A contrario, si le TRAITEUR, à l'issue de sa première prestation considérée comme "essai" comme il vient d'être dit, estimait ne pas avoir à poursuivre les activités pour lesquelles il avait été retenu, il serait libre de signifier par lettre recommandée, au plus tard dans les 48 heures suivant la prestation d'essai, sa décision à l'Administration du Palais des Congrès à condition que celle-ci ne prenne pas effet à moins de 5 jours précédant immédiatement une autre prestation qu'il aurait dû assurer.

Cette décision de suspension de contrat du fait du TRAITEUR intervenant dans les conditions et suivant les modalités énoncées ci-dessus ne pourrait donner lieu à aucune opposition ni recours de la part de l'Administration du Palais des Congrès.

Passé ce délai de 48 heures, et sans avis de démission de la part du TRAITEUR, ce dernier sera réputé comme acceptant les responsabilités qui lui sont dévolues.

ARTICLE 14 -

Toute occupation ou utilisation, totale ou partielle, des installations et matériels professionnels de restaurant ou de bar entraîne, de la part de l'utilisateur responsable, l'acceptation intégrale du présent cahier des charges "Titre 3ème".

----- 0 -----